

**Chemin :****Code de l'éducation**

Partie législative

Deuxième partie : Les enseignements scolaires

Livre III : L'organisation des enseignements scolaires

Titre V : Les enseignements pour les enfants et adolescents handicapés

Chapitre Ier : Scolarité.

**Article L351-3**

Modifié par Décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 - art. 7 (VD)

Lorsque la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles constate que la scolarisation d'un enfant dans une classe de l'enseignement public ou d'un établissement mentionné à l'article L. 442-1 du présent code requiert une aide individuelle dont elle détermine la quotité horaire, cette aide peut notamment être apportée par un assistant d'éducation recruté conformément aux modalités définies à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 916-1.

Si cette scolarisation n'implique pas une aide individuelle mais que les besoins de l'élève justifient qu'il bénéficie d'une aide mutualisée, la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles en arrête le principe. Cette aide mutualisée est apportée par un assistant d'éducation recruté dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article L. 916-1 du présent code.

Si l'aide nécessaire à l'élève handicapé ne comporte pas de soutien pédagogique, ces assistants d'éducation mentionnés aux deux premiers alinéas du présent article peuvent être recrutés sans condition de diplôme.

Les personnels en charge de l'aide à l'inclusion scolaire exercent leurs fonctions auprès des élèves pour lesquels une aide a été reconnue nécessaire par décision de la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles. Leur contrat de travail précise le nom des écoles et des établissements scolaires au sein desquels ils sont susceptibles d'exercer leurs fonctions.

L'aide individuelle mentionnée au premier alinéa du présent article peut, après accord entre l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation et la famille de l'élève, lorsque la continuité de l'aide est nécessaire à l'élève en fonction de la nature particulière de son handicap, être assurée par une association ou un groupement d'associations ayant conclu une convention avec l'Etat.

Les modalités d'application du présent article, notamment la désignation des personnes chargées de l'aide mentionnée aux deux premiers alinéas et la nature de l'aide, sont déterminées par décret.

**Liens relatifs à cet article****Cite:**

Code de l'action sociale et des familles - art. L146-9

**Cité par:**

Décret n°2003-484 du 6 juin 2003 - art. 3 (M)  
Code de l'éducation - art. D351-16-1 (V)  
Code de l'éducation - art. D351-20-1 (V)  
Code de l'éducation - art. D351-20-1 (VD)  
Code de l'éducation - art. D351-20-1 (VD)  
Code de l'éducation - art. L916-1 (M)  
Code de l'éducation - art. L916-1 (V)  
Code de l'éducation - art. L916-1 (V)  
Code de l'éducation - art. L916-1 (V)  
Code de l'éducation - art. L916-1 (V)  
Code de l'éducation - art. R222-24-1 (VD)  
Code rural - art. L811-10 (V)  
Code rural - art. L811-10 (VD)  
Code rural et de la pêche maritime - art. L811-10 (VT)